

COPIE EXECUTOIRE

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT GREFFE DE LA
COUR D'APPEL DE POITIERS,
DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE POITIERS

2ème Chambre Civile

ARRÊT DU 23 MAI 2017

ARRÊT N° 318 .

R.G : 16/01812
BS/KP

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/01812

Décision déferée à la Cour : Jugement au fond du 03 mai 2016 rendu par le Juge de l'exécution de LA ROCHELLE.

APPELANTE :

CREDIT LYONNAIS

C/

FERRARI
TRESOR PUBLIC

CRÉDIT LYONNAIS agissant par son mandataire **LE CRÉDIT LOGEMENT**, société anonyme dont le siège est **TSA 69001 75155 PARIS CEDEX 03**, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 302 493 275 18 rue de la République
69000 LYON

Ayant pour avocat postulant Me Yann MICHOT de la SCP ERIC TAPON - YANN MICHOT, avocat au barreau de POITIERS

Ayant pour avocat plaçant Me Michel MATHIERE de la SELARL MATHIERE & ASSOCIES, avocat au barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT.

INTIMES :

Monsieur ROMUALD FERRARI
né le 08 Février 1952 à MAISONS ALFORT (94)
13 CHEMIN DU BOSQUET
17220 MONTROY

Ayant pour avocat plaçant Me Patrice BROSSY de la SELARL BROSSY, avocat au barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT.

TRESOR PUBLIC
13 RUE DU PERE
17000 LA ROCHELLE
Défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 29 Mars 2017, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Béatrice SALLABERRY, Présidente de chambre
Madame Carole CAILLARD, Conseiller
Monsieur Laurent WAGUETTE, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : **Madame Véronique DEDIEU**,

ARRÊT :

- RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- Signé par **Madame Béatrice SALLABERRY**, Présidente de chambre et par **Madame Véronique DEDIEU**, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

OBJET DU LITIGE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par acte authentique en date du 12 novembre 2007 dressé par Me Pierrette Petorin, notaire associé à Aigrefeuille d'Aunis (17290), le Crédit Lyonnais a consenti à M. Romuald Ferrari un prêt immobilier d'un montant de 486.500 € au taux de 4,15 % remboursable par échéances mensuelles de 1.837,62 € puis de 1.796 € aux fins de financer l'acquisition d'une maison individuelle située 15 chemin du Bosquet (17220) Montroy.

Le débiteur ayant manqué à ses obligations contractuelles de paiement, le Crédit Lyonnais, suivant pouvoir en date du 19 février 2009, a confié au Crédit Logement mandat de recouvrement à l'encontre de M. Romuald Ferrari.

La déchéance du terme a été prononcée, le 16 décembre 2009, le Crédit Logement a entrepris le recouvrement de l'intégralité des sommes devenues exigibles.

Le 26 mai 2010, le Crédit Lyonnais, agissant en vertu de l'acte authentique de prêt du 12 novembre 2007, a fait délivrer à M. Romuald Ferrari commandement de payer la somme de 571.764,27 € aux fins de saisie de l'immeuble lui appartenant.

Après reprise d'instance à la suite d'un sursis à statuer, par jugement du 15 mai 2012, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de La Rochelle, statuant en matière de saisie immobilière, a ordonné la vente forcée de l'immeuble saisi, poursuivie par le Crédit Lyonnais et a mentionné sa créance.

La vente en définitive n'a pas été poursuivie par le Crédit Lyonnais, les parties sont contraires dans leur explications de l'arrêt de cette procédure, chacune en imputant l'initiative ou la responsabilité à l'autre.

Le Crédit Lyonnais n'ayant pas été payé, a repris ses tentatives de recouvrement de la dette.

En vertu de la copie exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de La Rochelle, le 5 septembre 2012, et de l'acte authentique établi le 12 novembre 2007 par Maître Pierrette Petorin, le Crédit Lyonnais a fait inscrire en avril et juillet 2013 une hypothèque judiciaire sur les biens objets de la présente saisie d'une part mais également sur les biens et droits immobiliers sis 32 bis rue de Curzay à Longèves cadastrés section AH n° 30 (1/4) et AH n° 39.

Le 6 juillet 2015, le Crédit Lyonnais agissant en vertu de de l'acte authentique établi le 12 novembre 2007 par Me Pierrette Petorin, a fait délivrer à M. Romuald Ferrari commandement de payer la somme de 496.961,30 € et aux fins de saisie de l'ensemble immobilier lui appartenant situé 13 et 15 chemin du Bosquet à Montroy, cadastré section AB n°1, 2 et 3 d'une contenance totale de 48 a 14 ca.

Faute de règlement, le commandement a été publié au Service de la Publicité Foncière de La Rochelle le 5 août 2015, volume 2015 S n°42.

Le 2 octobre 2015, Le Crédit Lyonnais a assigné M. Romuald Ferrari et par acte séparé du 7 octobre 2015, le Trésor public créancier inscrit, devant le Juge de l'exécution du tribunal de grande instance de La Rochelle aux fins de comparaître à l'audience d'orientation du 1^{er} décembre 2015.

Le 8 octobre 2015, Le Crédit Lyonnais a déposé au greffe le cahier des conditions de vente.

Devant le tribunal, M. Romuald Ferrari a demandé au Juge de l'exécution de déclarer prescrite l'action du Crédit Lyonnais, de prononcer la nullité de la procédure de saisie immobilière, d'ordonner aux frais du Crédit Lyonnais la radiation du commandement, subsidiairement de réduire à un euro le montant de la clause pénale et déduire de la créance réclamée la somme de 34.054 € et celle de 252.148 € réglées le 22 décembre 2014, de fixer la mise à prix de la vente forcée au montant minimal de 1.200.000 €, de condamner le Crédit Lyonnais à lui payer la somme de 3.000 € titre des frais irrépétibles.

En réponse, le Crédit Lyonnais a fait valoir que M. Romuald Ferrari avait renoncé à la prescription acquise et a demandé au Juge de l'exécution de fixer l'audience de vente forcée et de dire que sa créance s'élevait à la somme de 496.961,30 € outre intérêts au taux de 4,5 % à compter du 27 avril 2015.

Par jugement en date du 3 mai 2016, le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande instance de La Rochelle a :

- Déclaré prescrite l'action diligentée par le Crédit Lyonnais à l'encontre de Romuald Ferrari.
- Prononcé la nullité de la procédure de saisie immobilière diligentée par le Crédit Lyonnais sur l'ensemble immobilier appartenant à Romuald Ferrari sis à Montroy, 13 et 15 Chemin du Bosquet, cadastré section AB n°1,2 et 3.
- Ordonné aux frais du Crédit Lyonnais la radiation du commandement aux fins de saisie en date du 6 juillet 2015.
- Dit n'y avoir lieu à indemnisation au titre des frais irrépétibles.
- Condamné le Crédit Lyonnais aux dépens et autorisé Me Brossy à recouvrer ce dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Par déclaration enregistrée au greffe de la cour le 13 mai 2016, Le Crédit Lyonnais a interjeté appel de cette décision.

Le 20 mai 2016, le Crédit Lyonnais a saisi la Cour d'une requête aux fins d'autorisation d'assigner à jour fixe. Par ordonnance en date du 23 mai 2016, il a été autorisé à faire assigner M. Romuald Ferrari et le Trésor public devant la 2^{ème} Chambre civile de la Cour à l'audience du 28 novembre 2016 à 14 heures.

Les assignations ont été délivrées le 9 novembre 2016 au Trésor Public et le 10 novembre 2016 à M.Ferrari et déposées au greffe de la cour pour enrôlement le 17 novembre 2016.

A l'audience du 28 novembre 2016, l'affaire a été renvoyée à l'audience de plaidoiries du 29 mars 2017.

Dans ses dernières conclusions notifiées le 27 mars 2017 le Crédit Lyonnais demande à la cour de :

- au visa des articles 2191 et 2193 du code civil, R322-15 à R322-19 du code des procédures civiles d'exécution,
- Le dire recevable et bien fondé en son appel
- Réformer le jugement entrepris et statuant à nouveau,
- Proroger les effets du commandement de payer aux fins de saisie vente en date du 6 juillet 2015 et publié au Service de la Publicité Foncière de La Rochelle le 5 août 2015 volume 2015 S n° 42,

- Constaté que créancier poursuivant, titulaire d'une créance liquide et exigible, il agit en vertu d'un titre exécutoire, comme il est dit à l'article 2191 du Code civil.
- Constaté que la saisie pratiquée porte sur des droits saisissables au sens de l'article 2193 du code civil.
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure.
- Dire que sa créance en principal, frais, intérêts et autres accessoires, arrêtée au 27 avril 2015, s'établit au total à 496.961,30 € se décomposant comme suit : Principal 442.279,32 €, Accessoires (majoration d'échéance) 53.539,61 €, Intérêts au taux de 4,5 % arrêtés au 26 avril 2015 301,72 €, Coût du commandement 510,65 €, Droit Proportionnel (article 8) 330 € outre Intérêts de retard postérieurs au taux conventionnel de 4,5 % à compter du 27 avril 2015 jusqu'au jour du règlement définitif, ainsi que des frais d'exécution et ceux de la présente saisie immobilière.
- Renvoyer la cause et les parties, en l'état de l'arrêt à intervenir, devant le Juge de l'exécution du tribunal de grande instance de La Rochelle pour la poursuite de la procédure de saisie immobilière.
- Débouter M. Ferrari de toutes demandes plus amples ou contraires aux présentes,
- Condamner M. Ferrari à lui payer la somme de 3.000 € au titre des frais irrépétibles outre les entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 29 mars 2017, M. Romuald Ferrari demande à la cour de :

au visa de l'article R.322-19 du code des procédures d'exécution, des articles 114, 902 et suivants du code de procédure civile et l'article L 137-1 du code de la consommation,,

- Déclarer caduque la déclaration d'appel du Crédit Lyonnais ,

A titre subsidiaire,

- Prononcer la nullité de la requête du Crédit Lyonnais aux fins d'autorisation d'assigner à jour fixe, et des assignations subséquentes en date des 9 et 10 novembre 2016,

A titre plus subsidiaire,

- Ecarter des débats les pièces n° 1 à 15 du Crédit Lyonnais,

- Constaté que le du Crédit Lyonnais ne produit pas aux débats l'original de l'acte authentique du 12 novembre 2007 qui est selon lui le titre exécutoire qui fonde la saisie-immobilière,

- Confirmer le jugement entrepris

A titre encore plus subsidiaire

- Rejeter les demandes, fins et conclusions du Crédit Lyonnais en l'absence de pièces à l'appui de ses demandes,

A titre infiniment subsidiaire,

- Réduire à 1 € le montant de la clause pénale, et déduire en conséquence la somme de 34.054 € de la créance réclamée par le Crédit Lyonnais,

- Dire et juger que la créance réclamée par le Crédit Lyonnais doit être réduite du paiement de la somme de 252.148 € en date du 22 décembre 2014,

- Ordonner au Crédit Lyonnais de communiquer un décompte avec un nouveau calcul des intérêts intégrant les deux données sus-mentionnées,

- Fixer la mise à prix de la vente forcée au montant minimal de 1.200.000 €,

En toute hypothèse,

- Condamner le Crédit Lyonnais à lui verser la somme de 5.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens qui seront recouverts par Maître Patrice Brossy, membre de la SELARL Brossy, avocat aux offres de droit.

* * * * *

A l'audience du 28 novembre 2016, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 29 mars 2017. Retenue à cette date, le conseil du Crédit Lyonnais a été autorisé à déposer une note en délibéré avant le 12 avril 2017 pour, le cas échéant, répondre aux dernières écritures notifiées par M.Ferrari le 29 mars 2017. Par lettre du 4 avril 2017, le conseil de l'appelant a indiqué n'avoir aucune observation à formuler sur les dernières conclusions de l'intimé.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- I - Les moyens de procédure soulevés par M. Ferrari

- 1 - Sur la déclaration d'appel du Crédit Lyonnais

M. Ferrari soutient la caducité de la déclaration d'appel du Crédit Lyonnais aux motifs que :

> Le Crédit Lyonnais a régularisé une déclaration d'appel le 12 mai 2016 et a déposé une requête aux fins d'être autorisé à assigner à jour fixe le 20 mai 2016 à laquelle il a été fait droit par ordonnance du 23 mai 2016, il n' a fait délivrer les deux assignations que le 9 novembre 2016 et le 10 novembre 2016.
> en application de l'article R.322-19 du code des procédures civiles d'exécution l'appel contre le jugement d'orientation est formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe, si le Crédit Lyonnais a bien déposé une requête aux fins d'assigner à jour fixe le 20 mai 2016, l'assignation n'a été délivrée que les 9 et 10 novembre 2016, la procédure est donc devenue une procédure à jour fixe postérieurement à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la déclaration d'appel, à la date du 12 août 2016, le Crédit Lyonnais n'a pas conclu au fond conformément aux dispositions de l'article 908 du Code de Procédure Civile et n'avait pas fait signifier la déclaration d'appel conclusions à M. Ferrari notamment en violation des dispositions de l'article 911 du Code de Procédure Civile.

le Crédit Lyonnais y réplique

> que le moyen tiré d'une violation des articles 908 et 911 du code de procédure civile n'est pas sérieux dès lors que l'on suit les règles des articles 917 et suivants de Code de procédure civile, dérogatoires à la procédure d'appel ordinaire dont les dispositions sont inapplicables une fois admise la requête à jour à fixe de l'appelant qui a ensuite pour seule obligation de déposer l'assignation comprenant copie de la requête avant la date fixée pour l'audience selon l'article 922 alinéa 2 du code de procédure civile.

SUR CE

En application des dispositions de l'article R.322-19 du code des procédures civiles d'exécution, l'appel du jugement d'orientation est régi par les dispositions de la procédure à jour fixe prévue par les articles 917 et suivants du code de procédure civile.

Il est constant que le Crédit Lyonnais a relevé appel le 12 mai 2016 du jugement d'orientation qui a déclaré son action prescrite et a prononcé la nullité de la procédure de saisie immobilière diligentée sur l'ensemble immobilier appartenant à Romuald Ferrari sis à Montroy, 13 et 15 Chemin du Bosquet , cadastré section AB n°1,2 et 3.

Il a déposé le 20 mai 2016, soit dans le délai de 8 jours prévu par les textes , la requête aux fins d'autorisation d'assigner à jour fixe. Par ordonnance en date du 23 mai 2016, il a été autorisé à faire assigner M. Romuald Ferrari et le Trésor public devant la 2ème Chambre civile de la Cour à l' audience du 28 novembre 2016 à 14 heures.

A compter de l'acceptation de la requête en vue d'être autorisé à assigner à jour fixe ,la procédure suit les dispositions particulières de 917 et suivants du code de procédure civile et échappe à la procédure ordinaire , les dispositions des articles 908 et 911 du même code ne sont pas applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 922 du code procédure civile, la cour a été valablement saisie par les assignations délivrées par le Crédit Lyonnais les 9 et 10 novembre 2016 et transmises par RPVA au greffe de la cour pour enrôlement le 17 novembre 2016, soit avant la date de l'audience initialement fixée au 28 novembre 2016.

L'appel du Crédit Lyonnais n'encourt pas la caducité il sera déclaré recevable.

- 2 - Sur la nullité de la requête aux fins d'autorisation d'assigner à jour fixe et la demande tendant à écarter des débats les pièces n° 1 à 15 du Crédit Lyonnais

M. Ferrari soutient que le Crédit Lyonnais a violé les dispositions de l'article 918 du code de procédure civile en s'abstenant de joindre ses pièces à l'appui de sa requête mais s'est borné à mentionner concernant les pièces en page 9 de la requête, "Pièces déjà communiquées à l'appui de la demande".

- il indique que dans le courant du mois d'octobre 2016, son conseil a consulté au greffe le dossier de la Cour et a pu vérifier l'absence de dépôt des pièces du Crédit Lyonnais.

- aucun document produit par le Crédit Lyonnais ne permet de justifier que les pièces ont bien été déposées au greffe (notamment un bordereau de pièces tamponné par le greffe).

- la transmission des pièces au greffe par RPVA ne peut pas couvrir cette irrégularité sachant que ce message n'a été adressé qu'au greffe auquel il n'appartient pas d'éditer les pièces pour les faire figurer dans le dossier de la cour

- l'article 918 du code de procédure est clair et précis, il appartient au requérant de remettre une copie de la requête et des pièces pour être versée au dossier de la Cour, en outre l'énonciation figurant dans l'assignation délivrée à M.Ferrari le 9 novembre 2016 que les pièces pouvaient être consultées au greffe est totalement fausse.

- la cour doit prononcer la nullité de la requête et des assignations subséquentes, en application des dispositions de l'article 114 et suivants du code de procédure civile, cette irrégularité lui causant un grief puisqu'il n'a pas pu consulter les pièces visées à l'appui de la requête et à tout le moins écarter les pièces des débats

le Crédit Lyonnais y réplique

> que le moyen tiré d'une violation de l' articles 918 du code de procédure civile n'est pas sérieux, il justifie en effet que sa requête à jour fixe était accompagné du dépôt des pièces visées au bordereau et ce autant par la voie électronique pour respecter l'article 930-1 du Code de procédure civile qu'au format papier par souci pratique, les justificatifs RPVA comme le cachet du greffe en justifiant

> dans le cas contraire le président n'aurait pas été fait droit à la requête son ordonnance l'autorisant à assigner à jour fixe est en effet rendue au visa suivant: « vu la requête qui précède, les pièces annexées et les articles 917 et suivants du Code de procédure civile (...). Cette mention de l'ordonnance, qui a la force probante d'un acte authentique, rend sans portée les arguties de M. Ferrari.

SUR CE

L'article 918 du code de procédure civile dispose : " *La requête doit exposer les motifs la nature du péril, contenir les conclusions sur le fond et viser les pièces justificatives. Une expédition ou une copie certifiée conforme de la décision doit y être jointe.*

Copie de la requête et des pièces doit être remise au premier président pour être versée au dossier de la cour."

La requête du Crédit Lyonnais en vue d'être autorisé à assigner à jour fixe porte le cachet du greffe en date du 20 mai 2016.

L'ordonnance d'autorisation à jour fixe du 23 mai 2017 vise la requête et pièces annexées (pièce 18 Crédit Lyonnais).

En outre la transmission des pièces au greffe de la cour par RPVA en même temps que la transmission de la requête par la même voie , attestée par les accusés de réception du greffe (pièce 16 Crédit Lyonnais) vaut dépôt des pièces au greffe.

De ce fait la mention figurant sur l'assignation de ce que les pièces peuvent être consultées au greffe de la cour ne peut être arguée de fausseté.

La demande de nullité de la requête du Crédit Lyonnais aux fins d'autorisation d'assigner à jour fixe, et des assignations subséquentes en date des 9 et 10 novembre 2016 sera rejetée ainsi que celle tendant à faire écarter des débats les pièces communiquées à l'appui de celle-ci.

- II - La prescription de l'action du Crédit Lyonnais

Le **Crédit Lyonnais** reproche au premier juge d'avoir suivi l'argumentation de M.Ferrari selon laquelle que compte tenu de la caducité du précédent commandement de saisie délaissé le 26 mai 2010, son action serait prescrite depuis le 16 décembre 2011.

- ce faisant, M.Ferrari a omis de rappeler les différentes actions engagées par le Crédit Lyonnais qui lui ont pourtant été régulièrement dénoncées : à savoir l'inscription d'hypothèque judiciaire sur les biens lui appartenant à Longeves d'une part et à Montroy d'autre part, objet de la présente saisie immobilière, régulièrement dénoncées suivant actes du 16 avril 2013. (Pièce n° 8 appelant)

- malgré le rappel dans les notifications de ces mesures, des contestations qu'il était susceptible d'élever à leur rencontre, M.Ferrari n'a pas saisi le Juge de l'exécution, ce dont il est rapporté la preuve par les certificats de non-contestation établis par le greffe du Juge de l'Exécution de La Rochelle les 18 juin 2013 et 12 juillet 2013,

- une saisie-attribution a été signifiée à la Banque Postale Centre de Bordeaux le 6 juin 2013 a également été dénoncée à M.Ferrari le 13 juin suivant, contre laquelle il n'a élevé aucune contestation. (Pièce n° 10 appelant)

- cette absence de recours à l'encontre des actes d'exécution qui lui ont été régulièrement dénoncés constitue une renonciation tacite à invoquer la prescription prétendument acquise

- enfin lors de la cession des biens situés à Longeves et sur lesquels le Crédit Lyonnais bénéficiait d'une inscription d'hypothèque, le notaire a réglé entre les mains de l'établissement bancaire moyennant mainlevée de sa garantie le prix d'acquisition dans son intégralité sous déduction des frais de mainlevée : le règlement partiel de sa dette par M.Ferrari vaut reconnaissance de celle-ci en application de l'article 2251 du code civil

- la prescription ne peut donc pas lui être opposée

M. Ferrari réplique

- le créancier poursuivant n'a pas sollicité la vente en application de l'article R 322-27 du Code des procédures civiles d'exécution concernant la première procédure de saisie qu'il a diligentée en 2010

- par jugement du 4 septembre 2012, le Juge de l'Exécution de la Rochelle a ordonné la radiation de la saisie immobilière suivant commandement délivré le 26 mai 2010, il a fait droit à la demande de l'avocat du créancier poursuivant qui n'a pas sollicité la mise en adjudication de l'immeuble saisi mais la radiation de la saisie et du commandement.

-le commandement n'a pas été annulé mais sa caducité a été constatée au sens des dispositions de l'article R. 322-27 du code des procédures selon la jurisprudence de la cour de cassation (arrêt du 4 septembre 2014 Cass Civ 2ème pourvoi n°13-11887) cette caducité n'a pas d'effet sur l'interruption de la prescription intervenue à sa date

- l'article L.137-2 du Code de la Consommation applicable aux prêts immobiliers consentis par les professionnels du Crédit à un consommateur prévoit une prescription biennale de l'action du prêteur

- selon la dernière jurisprudence de la Cour de Cassation le point de départ de la prescription se situe à la date du premier incident de paiement non régularisé ou de la date du prononcé de la déchéance du terme.

- le premier incident non régularisé est du 15 décembre 2009 et le prononcé de la déchéance du terme selon le Crédit Lyonnais est du 16 décembre 2009, le point de départ de la prescription doit être fixé au plus tard le 16 décembre 2009.

- le Crédit Lyonnais disposait d'un délai expirant le 16 décembre 2011 pour agir, compte tenu de la caducité du commandement du 26 mai 2010, son action est prescrite depuis le 16 décembre 2011.

- le choix du Crédit Lyonnais d'abandonner la première procédure de saisie-immobilière a abouti à la prescription de son action en l'absence de démarche interruptive de prescription entre 2009 et 2012.

- le paiement partiel effectué par M.Ferrari ne vaut pas reconnaissance de dette, principe rappelé par la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 juillet 2015 il ne peut avoir valablement interrompu la prescription à défaut d'une reconnaissance claire et non équivoque du droit de son adversaire qui s'était prévalu de la déchéance du terme

SUR CE

Selon l'article 2240 du code civil: "*La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription*"

L'article de l'article 2251 du Code Civil, dispose "*La renonciation à la prescription est expresse ou tacite. La renonciation tacite résulte des circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription*".

Il n'est pas contesté que le prêt consenti le 12 novembre 2007 par le Crédit Lyonnais à Romuald Ferrari relève du régime de prescription biennale prévu par l'article L.137-2 du code de la consommation. La déchéance du terme du prêt a été prononcée, le 16 décembre 2009.

Le Crédit Lyonnais a entrepris le recouvrement des sommes devenues exigibles et a délivré à cette fin un commandement aux fins de saisie immobilière le 26 mai 2010. La procédure de saisie a été radiée par jugement rendu le 4 septembre 2012 par le juge de l'exécution. Par l'effet de cette décision le commandement aux fins de saisie immobilière du 26 mai 2010 est devenu caduc. Il s'ensuit qu'en application des dispositions de l'article 2243 du code civil, l'interruption de la prescription résultant de la délivrance de ce commandement, est non avenue.

Le délai de prescription court donc pour deux ans à compter de la déchéance du terme, ce dont les parties conviennent, soit jusqu'au 16 décembre 2011 date à laquelle elle est acquise au titre de la prescription biennale sauf pour le Crédit Lyonnais à justifier d'une cause d'interruption de la prescription. Il se prévaut à cet égard, de l'absence de contestation de M.Ferrari des différentes procédures d'exécution qu'il a diligentées contre lui entre avril et juin 2013 ainsi que du paiement intervenu à son profit le 21 avril 2015 suite à la vente de l'immeuble situé à Longèves, appartenant au débiteur.

Il ne peut pas être considéré que l'absence de contestation de ces procédures d'exécution constitue une renonciation tacite de sa part se prévaloir de la prescription, faute d'établir une volonté non équivoque de M. Ferrari au sens de l'article 2251 du Code Civil.

La renonciation tacite à une prescription ne peut résulter que d'actes accomplis par le débiteur en pleine connaissance de cause, tel n'est pas le cas d'une simple abstention d'élever une contestation contre la procédure engagée par la banque en vue de l'inscription d'une hypothèque judiciaire ou encore l'absence de contestation d'une saisie-attribution.

De plus pour interrompre la prescription au sens de l'article 2240 du code civil, la reconnaissance du droit du créancier doit émaner du débiteur lui même ou de son mandataire le cas échéant. Ainsi la volonté non équivoque personnelle de M.Ferrari de renoncer à se prévaloir de la prescription de la créance du Crédit Lyonnais n'est pas caractérisée par le paiement fait le 21 avril 2015 par le notaire au titre de l'inscription l'hypothèque inscrite sur l'immeuble de Longèves, alors que la preuve n'est pas rapportée que M.Ferrari ait participé à ce paiement, en ait été informé ou y ait donné son accord. La seule pièce produite à cet égard par le Crédit Lyonnais soit la lettre du notaire chargé de la

vente de l'immeuble de Longèves interrogeant le conseil de la banque sur son accord de mainlevée de l'hypothèque contre paiement de la somme de 252.148 € est insuffisante pour établir cette preuve.(pièce 19 appelant).

En conséquence et à défaut d'acte interruptif de prescription entre le 16 décembre 2011 et le 6 juillet 2015 date de délivrance du commandement de payer valant saisie immobilière dans le cadre de la présente procédure, c'est à bon droit que le jugement entrepris a constaté la prescription de la dette et a annulé la procédure de saisie immobilière, il sera confirmé dans toutes ses dispositions.

Le crédit Lyonnais qui succombe en son appel sera condamné à en supporter les dépens. Il sera fait en outre application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de M.Ferrari auquel il sera alloué la somme 1.000 €.

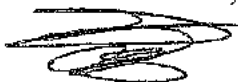
PAR CES MOTIFS
La Cour,

- Déclare recevable l'appel du Crédit Lyonnais
- Rejette les demandes de M.Romuald Ferrari tendant au prononcé de la nullité de la requête aux fins d'autorisation d'assigner à jour fixe et des assignations subséquentes et à écarter des débats les pièces n° 1 à 15 du Crédit Lyonnais
- **Confirme en toutes ses dispositions** le jugement rendu par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de La Rochelle le 3 mai 2016

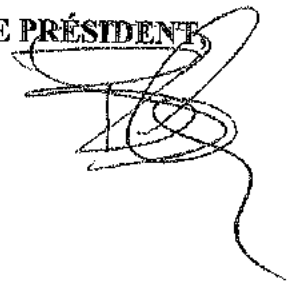
Y ajoutant

- Condamne le Crédit Lyonnais à payer à M.Romuald Ferrari la somme 1.000 €, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile
- Condamne le Crédit Lyonnais aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



<< En conséquence, La République Française commande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution.

A tous Procureurs généraux et Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous les Commandants et officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront également requis.

En foi de quoi les présentes ont été revêtues de sceau du Tribunal.

POUR COPIE EXECUTOIRE

Délibéré par nous, Greffier en chef de la Cour d'Appel de Poitiers, soussigné >>

